

## 5. Société Canadienne de la Croix Rouge

Société canadienne de la Croix Rouge (Division du Québec)      Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1995  
AM9201S055

29504

Gouvernement du Québec

### Décret 205-98, 17 février 1998

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Josette Béliveau comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) stipule que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi énonce que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres du conseil est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi précise que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et qu'il en est de même pour tout autre membre du conseil que le gouvernement désigne ainsi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration est actuellement vacant à la Régie du bâtiment du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Josette Béliveau, avocate à la Régie du bâtiment du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de cette régie, pour un mandat d'un an à compter du 23 février 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Josette Béliveau comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Josette Béliveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Béliveau remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M<sup>e</sup> Béliveau, avocate à la Régie du bâtiment du Québec, est en congé sans traitement de cette Régie pour la durée du présent mandat.

Nonobstant le premier alinéa, M<sup>e</sup> Béliveau peut continuer d'agir comme conseillère municipale pour la Municipalité de la paroisse Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 1998 pour se terminer le 22 février 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Béliveau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Béliveau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 655 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Béliveau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Béliveau continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Béliveau sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Béliveau a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Béliveau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Béliveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Béliveau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Béliveau peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Régie prennent fin avant l'échéance du 22 février 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire qu'elle avait comme membre du conseil d'administration de cette Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum normal de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Béliveau se termine le 22 février 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Béliveau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> JOSETTE BÉLIVEAU

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

29523